



8 octobre 2015

(15-5236)

Page: 1/1

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION¹**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD
SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES
D'IMPORTATION (2015)**

NICARAGUA

La communication ci-après, datée du 6 octobre 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Nicaragua.

En application des dispositions de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et conformément à la notification du gouvernement nicaraguayen publiée le 13 octobre 2009, portant la cote G/LIC/N/3/NIC/1 et contenant les réponses au questionnaire annuel, le Nicaragua notifie que lesdites réponses doivent être considérées comme pleinement valables pour l'année 2015, à l'exception de la numérotation des Accords ministériels réglementant l'administration des contingents tarifaires consolidés par le Nicaragua dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des contingents tarifaires établis pour cause de rupture d'approvisionnement pour cette année.

En conséquence, la réponse 5 doit se lire comme suit:

5. Le régime de licences est régi par la Loi n° 290 sur l'organisation, la compétence et les procédures du pouvoir exécutif, ainsi que le règlement d'application et les modifications y relatifs; l'article 316 de la Loi de concertation fiscale n° 822; l'article 26 de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain, et les protocoles y relatifs; les dispositions des traités, conventions et accords commerciaux internationaux et d'intégration régionale; et est fondé sur les dispositions de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et sur la Liste XXIX – Nicaragua (partie I – section I-B Contingents tarifaires) établie dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que les dispositions des accords de libre-échange en vigueur portant sur cette question. Les accords ministériels en vigueur pour cette année sont les suivants: Accord ministériel MIFIC n° 002-2015; Accord ministériel MIFIC n° 003-2015; Accord ministériel n° 038-2007; Accord ministériel n° 039-2007; Accord ministériel n° 040-2007; Accord ministériel n° 041-2007; Accord ministériel n° 059-2007; Accord ministériel n° 015-2007; Accord ministériel n° 045-2009; Accord ministériel n° 047-2009; Accord ministériel MIFIC n° 019-2013; Accord ministériel MIFIC n° 020-2013; Accord ministériel n° 027-2012; Accord ministériel n° 028-2012; Accord ministériel MIFIC n° 021-2013; Accord ministériel MIFIC n° 005-2015; Accord ministériel MIFIC n° 025-2015; Accord ministériel MIFIC n° 027-2015; Accord ministériel MIFIC n° 085-2014; Accord ministériel MIFIC n° 086-2014.

¹ Le questionnaire se trouve dans l'annexe du document G/LIC/3.